

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Adopté le 2 août 2000

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

	Page
1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 <u>Objet du règlement</u>	1
1.2 <u>Règlements remplacés</u>	1
1.3 <u>Entrée en vigueur</u>	1
1.4 <u>Territoire assujetti</u>	1
1.5 <u>Service offert</u>	1
1.6 <u>Portée des autorisations et inspections</u>	1
1.7 <u>Lois et règlements du Canada et du Québec</u>	2
1.8 <u>Application continue</u>	2
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
2.1 <u>Interprétation du texte</u>	2
2.2 <u>Interprétation des tableaux, graphiques et symboles</u>	2
2.3 <u>Concordance réglementaire</u>	2
3. DÉFINITIONS	4
4. PERMIS ET CERTIFICATS	17
4.1 <u>Permis de lotissement</u>	17
4.2 <u>Permis de construction</u>	19
4.3 <u>Certificat d'autorisation</u>	4
4.4 <u>Permis d'installation septique</u>	5
4.5 <u>Permis d'abattage d'arbres</u>	6
4.6 <u>Responsabilités du propriétaire</u>	7
4.7 <u>Attestation de non-contravention à la réglementation municipale</u>	7
5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
5.1 <u>Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment et en environnement</u>	8
5.2 <u>Obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et en environnement</u>	8
5.3 <u>Obligation de respecter les permis et certificats</u>	9
5.4 <u>Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat</u>	9
6. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS	10

6.1	<u>Permis de lotissement</u>	10
6.2	<u>Permis de construction</u>	10
6.3	<u>Certificats d'autorisation</u>	11
6.4	<u>Certificat d'occupation temporaire</u>	11
6.5	<u>Permis d'installation septique</u>	11
6.6	<u>Permis d'abattage d'arbres</u>	11
6.7	<u>Renouvellement de permis ou certificats</u>	11
7.	<i>CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS</i>	12

1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le règlement sur les permis et certificats s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement révisé et s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan d'urbanisme.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement sur les permis et certificats remplace le règlement numéro 113-12-89 et ses amendements.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.5 Service offert

La municipalité offre un service de délivrance de permis et certificats. L'inspecteur en bâtiment et en environnement qui est affecté à ce service reçoit les demandes de permis et les examine conformément aux modalités prescrites dans le présent règlement sur les permis et certificats et aux autres règlements d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut également effectuer des vérifications et des inspections, étant établi que la municipalité ne s'engage aucunement à effectuer quelque vérification ou inspection que ce soit, cette responsabilité incombant au propriétaire ou à toute personne qu'il peut spécifiquement ou généralement mandater à cet effet.

1.6 Portée des autorisations et inspections

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire désigné sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétées comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux.

1.7 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 Application continue

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

- 1. Chapitre
- 1.5 Section
- 1.5.1 Sous-section
- 1.5.1.6 Article

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Concordanance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

3. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, ainsi que dans l'ensemble des règlements d'urbanisme, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Le règlement de zonage comprend des définitions qui s'appliquent au présent règlement.

A. ABATTAGE D'ARBRES :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres au DHP.

AFFICHE :

Voir «Enseigne».

ÂGE DE MATURITÉ:

L'âge de maturité ne s'applique que dans le cas des coupes à blanc.

L'âge de maturité des espèces de la catégorie 2 est :

Bouleau blanc :	50 ans	Bouleau gris :	50 ans
Peuplier :	50 ans	Mélèze laricin :	60 ans
Pin gris :	60 ans	Pin rouge :	100 ans
Sapin baumier :	60 ans		

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou le volume d'une construction.

AIRE D'UNE ENSEIGNE :

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

ARBRE :

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

B. BALCON :

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment supportée par des poteaux ou consoles, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BASE D'IMPLANTATION :

Localisation et aire au sol d'une construction sur un lot ou un terrain.

BÂTIMENT :

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du lot ou terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié, en conformité avec les dispositions prévues au règlement.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou certificat.

BOISEMENT:

Planter d'arbres un terrain, en friche ou non, pour former un bois pour une récolte éventuelle ou non.

C. CAVE :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, mais dont la moitié ou plus du volume est en-dessous du niveau du sol, après terrassement.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE :

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CLÔTURE :

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

COMPOSTAGE :

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

COUPE À BLANC :

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP supérieur à dix (10) centimètres. La coupe à blanc peut prendre quatre formes différentes :

- 1) La coupe avec protection de la régénération et des sols.
- 2) La coupe sans protection de la régénération et des sols.
- 3) La coupe par bandes.
- 4) La coupe par trouées.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS) :

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

COUPE À BLANC SANS PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PAR BANDES :

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de soixante (60) mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PARTIELLE :

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, ce prélèvement doit être inférieur à quarante pour cent (40%) de la surface terrière du peuplement forestier.

COUPE PAR TROUÉES :

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUR ARRIÈRE :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un lot ou terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lots ou terrains à l'autre. Sur un lot ou terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

COUR LATÉRALE :

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot ou terrain entre la cour avant et la cour arrière.

COURS D'EAU :

Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

CUL-DE-SAC :

Rue sans issue.

D. DÉBLAI:

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

DÉCHETS DANGEREUX :

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES :

Déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14).

DÉPÔT MEUBLE :

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DHP :

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, au Québec, à un virgule trente (1,30) mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

E. EAUX MÉNAGÈRES :

Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, du bidet, du bain, de la douche ou appareil autre que les cabinets d'aisance.

EAUX USÉES :

Les eaux des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

EMPRISE :

Corridor qui sert à des fins de voie d'utilité publique.

ENSEIGNE :

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un lot ou terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas:

- les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine d'une superficie inférieure à zéro virgule cinq (0,5) mètre carré;
- les sculptures et les monuments commémoratifs;
- les affiches exigées par une loi ou un règlement municipal;
- les plaques ou affiches non-lumineuses apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de zéro virgule cent quatre-vingt-six (0,186) mètre carré;
- les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie est inférieure à deux (2) mètres carrés;
- l'identification sur les bâtiments agricoles de l'exploitation agricole;
- les affiches ou enseignes municipales, provinciales ou fédérales sur les voies publiques;
- les affiches ou enseignes d'intérêt politique en période électorale ou référendaire seulement selon une loi du Canada ou du Québec.

ÉPANDAGE:

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE :

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale, celles apparaissant au tableau 1. Elles sont classées par catégories, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2.

TABLEAU 1 ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicoloré Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Érable rouge Frêne blanc Frêne noir Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

ÉTAGE :

L'espace d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les bâtiments résidentiels, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois virgule cinquante (3,50) mètres.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

EXTENSION:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

F. FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT :

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FONDATION :

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton (footing) et murs de fondation. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

FORME ASYMÉTRIQUE :

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. (On vise ici à donner une allure naturelle à la coupe.) Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. (Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites rectilignes; le tracé de la coupe sera plutôt courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes naturelles du paysage).

FRONTAGE DE LOT OU TERRAIN :

Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

H. HAIE :

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

I. IMMUNISATION :

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT :

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L. LAC :

Toute étendue d'eau d'une superficie supérieure ou égale à un demi-hectare.

LARGEUR DE LOT OU TERRAIN :

Voir «Frontage de lot ou terrain».

LARGEUR D'UNE RUE OU D'UNE ROUTE :

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue ou d'une route.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU TERRAIN :

Ligne séparant un terrain ou un lot d'un autre lot ou terrain sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle, elle signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN LOT OU TERRAIN :

Désigne la ligne de séparation entre un lot ou un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE LOT OU TERRAIN :

Ligne de division entre un ou des lots ou terrains voisins.

LIGNE DE RUE OU DE ROUTE:

Limites de l'emprise de la rue ou de la route.

LIGNE LATÉRALE DE LOT OU TERRAIN :

Désigne la ligne séparative de deux (2) lots ou terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots ou de terrains intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

LOT :

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la loi, au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE :

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou plus.

LOT OU TERRAIN DESSERVI :

Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la Loi sur les travaux municipaux décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé et un service d'égout privé. Ces services doivent être reconnus par le ministère de

l'Environnement du Québec.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI :

Lot ou terrain en bordure duquel l'on ne retrouve ni service public d'aqueduc, ni service public d'égout sanitaire, ni service d'aqueduc privé reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec, ni service d'égoût privé reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la Loi sur les travaux municipaux décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Est également considéré partiellement desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec ou un service d'égoût privé reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL :

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

LOT OU TERRAIN RIVERAIN:

Lot ou terrain contigu à un plan d'eau ou à un cours d'eau.

LOTISSEMENT :

Opération cadastrale qui consiste à subdiviser un lot originaire.

M. MATÉRIAUX SECS :

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MUR ARRIÈRE :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR AVANT :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR COUPE-FEU :

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin

d'empêcher la propagation du feu, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MURET :

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie, bois traité ou dormants de chemin de fer.

MUR LATÉRAL :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN :

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

O. OCCUPATION MIXTE :

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 de Code civil du Québec.

OUVRAGE :

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre, dont le déboisement et le reboisement.

P. PANNEAU-RÉCLAME :

Voir «Enseigne».

PENTE :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Ligne délimitant le contour de l'ensemble des zones urbaines des noyaux villageois et établie au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau par le règlement numéro 031-97 et ses amendements.

PEUPEMENT ET PEUPEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE :

Toute construction extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus.

PLANTATION :

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PNEU HORS D'USAGE :

Bandage déformable et élastique, en caoutchouc, ou autre matière, destiné à être fixé à la jante des roues de certains véhicules et qui n'est pas utilisé sur une jante de véhicule.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

PROFONDEUR MOYENNE DE LOT OU TERRAIN :

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou terrain.

R. RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN OU ESPACE BÂTI-LOT :

Le rapport espace bâti-lot ou terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain.

RÉCUPÉRATION :

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

REMBLAI :

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

RÉPARATION :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

RUE OU ROUTE PRIVÉE :

Voie de circulation appartenant à un ou plusieurs propriétaires autres qu'une municipalité, que l'autorité provinciale ou l'autorité fédérale.

RUE OU ROUTE PUBLIQUE:

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

S. SERVICE D'AQUEDUC :

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT :

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SOMMET :

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement sous terre, et dont plus de la moitié du volume est au-dessus du niveau du sol.

SUPERFICIE AU SOL D'UNE CONSTRUCTION :

Espace occupé par une construction au niveau du sol, y compris les porches, les balcons, les vérandas recouverts et autres ouvrages du même genre, mais excluant les terrasses, escaliers extérieurs, corniches et cours intérieures.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN :

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SURFACE TERRIÈRE :

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un

hectare.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE :

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après coupe.

T. TAMBOUR :

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN :

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un ou des usages principaux.

TERRASSE :

Levée de terre en bois formant une plate-forme ordinairement soutenue par de la maçonnerie, sans aucun toit.

V. VÉHICULE AUTOMOBILE HORS D'USAGE :

Véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,
- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VIDE SANITAIRE :

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

4. PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 Permis de lotissement

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un permis de lotissement conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

4.1.1 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peut émettre un permis de lotissement visé à la section 4.1 que si :

- 4.1.1.1** La demande est conforme au présent règlement et au règlement de lotissement;
- 4.1.1.2** La demande ne crée aucun résidu, lot ou partie de lot qui ne serait pas conforme au règlement de lotissement ou à toute législation applicable.
- 4.1.1.3** La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4.1.1.4** Le tarif pour l'obtention du permis ainsi que les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.
- 4.1.1.5** Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité lorsqu'elle le désirera, l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées au plan d'une opération cadastrale et destinées à être publiques.

4.1.2 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis de lotissement

Le projet d'opération cadastrale doit être présenté par écrit à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, sur les formulaires prévus par la municipalité. Pour être autorisée, cette demande doit de plus être accompagnée des plans, documents et informations suivants :

- 4.1.2.1** Un plan du projet d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle 1 : 500, 1 : 1 000, 1 : 2 000 ou 1 : 2 500, indiquant :
 - Les lignes bornant le terrain et chaque morceau de celui-ci avec la longueur de chacune d'elles. À cet égard, tout point de virage ou

d'intersection constitue un des points terminaux d'une ligne. Dans le cas de lignes en courbes, indiquer le rayon.

- Les angles de virage et d'intersection des lignes mentionnées au premier alinéa et dans le cas de lignes en courbes, le rayon du cercle sur la circonférence duquel se trouve une telle ligne.
- Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau, l'espace entre celles-ci représentant une variation d'élévation de un virgule cinq (1,5) mètre.
- Les accidents naturels du terrain tels, les zones marécageuses et d'inondations, le roc de surface, etc.
- Les cours d'eau sur le terrain et à moins de cent (100) mètres du terrain et les lacs à moins de trois (300) mètres du terrain.
- Les services publics existants.
- La délimitation de la zone inondable sur le terrain et à moins de cinquante (50) mètres du terrain, s'il y a lieu.
- Les rues existantes ou proposées contiguës au terrain.
- Le tracé et l'emprise des rues projetées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent.
- Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation des lignes de transport d'énergie et de transmission des communications.
- La destination (ex. : parc, rue, terrain à bâtir) du terrain ou de chaque morceau de terrain.
- La date du plan, son titre, le nord géographique, l'échelle et les noms et adresses de chaque propriétaire du terrain.

4.1.2.2 Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire : une autorisation du propriétaire pour agir en son nom.

4.1.2.3 Dans le cas d'un terrain dérogatoire, la demande devra être accompagnée de tous les documents légaux nécessaires pour permettre l'émission du permis en vertu des dispositions dérogatoires du règlement de lotissement.

4.1.2.4 Dans le cas d'un terrain contigu à une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie, le

permis d'accès ou l'autorisation écrite délivrée par le ministère des Transports du Québec lorsque requis en vertu de la Loi sur la voirie.

- 4.1.2.5** Pour le lotissement de plus de dix (10) lots, un plan d'ensemble indiquant les servitudes, les structures et services publics existants sera également requis. De plus, le requérant devra préciser les différentes phases de développement prévues.

4.1.3 Enregistrement d'une opération cadastrale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

Le permis de lotissement est donc obligatoire; il doit accompagner la demande d'enregistrement de l'opération cadastrale au ministère des Ressources naturelles du Québec. Un lot est considéré distinct uniquement s'il a reçu, préalablement à son enregistrement, un permis de lotissement par la municipalité.

Si un projet d'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles du Québec dans les six (6) mois de la date de délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

4.2 Permis de construction

Toute personne qui désire construire, reconstruire, déplacer, implanter ou agrandir une construction ou une maison mobile doit, au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis de construction, conforme aux dispositions des règlements de construction et de zonage. Une demande doit être effectuée à cet effet sur les formulaires prévus par la municipalité.

4.2.1 Conditions de délivrance d'un permis de construction

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peut émettre un permis de construction visé à la section 4.2, que si les conditions suivantes sont respectées :

- 4.2.1.1** La demande est conforme au présent règlement, ainsi qu'aux règlements de construction, de zonage et de tout autre règlement d'urbanisme.
- 4.2.1.2** La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- 4.2.1.3** Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- 4.2.1.4** Le terrain sur lequel la construction d'un bâtiment principal est

projetée, y compris ses dépendances, forme, sur les plans officiels du cadastre, un ou des lot(s) distinct(s) conformes au règlement de lotissement, ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, ou que le requérant produise à la municipalité le bordereau de requête au ministère des Ressources naturelles du Québec aux fins de l'enregistrement d'une opération cadastrale et s'engage à remettre dans un délai de six (6) mois à la municipalité un exemplaire du plan dûment enregistré au service du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec et qu'il ait reçu un permis de lotissement de la municipalité.

- 4.2.1.5** Les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale s'effectue à moins qu'un règlement ou qu'une résolution conforme à la loi sur les travaux municipaux décrétant leur installation ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire. Dans cette dernière éventualité, l'inspecteur en bâtiment et environnement doit s'assurer que l'ensemble des travaux sera en conformité avec ladite loi et lesdits règlements.
- 4.2.1.6** Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Toutefois, les rues existantes avant l'entrée en vigueur dudit règlement ne sont pas soumises à ces normes, pourvu que lors de l'entrée en vigueur du règlement elles respectaient les trois conditions suivantes :
- elles desservaient au moins une habitation;
 - elles occupaient un emplacement physique dûment identifié au sol;
 - elles étaient reconnues d'une façon ou d'une autre dans un acte notarié.
- 4.2.1.7** Les dispositions des articles 4.2.1.4 et 4.2.1.6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture situées à l'intérieur du territoire sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 4.2.1.8** Les dispositions des articles 4.2.1.4 et 4.2.1.6 ne s'appliquent pas pour une île non reliée à la terre ferme par un pont. Toutefois la superficie doit répondre aux normes du règlement de lotissement.
- 4.2.1.9** Les dispositions de l'article 4.2.1.4 et 4.2.1.6 ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'agrandissement et le remplacement d'un bâtiment principal.

- 4.2.1.10** Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom est nécessaire.
- 4.2.1.11** Lorsque le terrain où est prévue la construction est contigu à une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie, un permis d'accès ou une autorisation écrite délivrée par le ministère des Transports du Québec, est nécessaire lorsque requis en vertu de la Loi sur la voirie.
- 4.2.1.12** Les dispositions des articles 4.2.1.4 et 4.2.1.6 ne s'appliquent pas aux constructions à l'intérieur de la zone récréo-forestière (REC-b).

4.2.2 Demande de permis

La demande de permis de construction doit être présentée par écrit, datée et signée sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité. Elle doit de plus inclure :

- un plan de cadastre dans le cas d'un bâtiment principal et un plan du terrain dans les autres cas;
- l'utilisation projetée du bâtiment;
- un plan montrant les dimensions de la construction;
- un plan montrant la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
- la localisation des lacs ou cours d'eau ainsi que la topographie du terrain;
- la localisation des installations septiques et des puits s'il y a lieu;
- un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
- une évaluation du coût des travaux.

4.2.3 Validité du permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet si la construction ne débute pas dans les six (6) mois de la date d'émission et n'est pas terminée dans les deux (2) ans de cette date.

4.2.4 Constructions simultanées

Un seul permis est requis si une ou des constructions complémentaires sont aménagées ou construites en même temps et sur le même lot qu'un bâtiment principal.

4.2.5 Affichage du permis de construction

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis de construction est émis doit garder celui-ci affiché au cours des travaux, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle il fut émis.

4.2.6 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et autorisé par cette dernière ou par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des demandes de permis de construction.

Une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit remettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, au soutien de sa demande de permis, les documents et informations écrites suivants :

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - ◆ Leurs nom, prénom et adresse;
 - ◆ Le type d'élevage de leur exploitation agricole;
 - ◆ Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
 - ◆ Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - ◆ Le type de ventilation;
 - ◆ Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - ◆ La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³);
 - ◆ Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);

- ◆ Le nombre d'unités animales.
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - ◆ Les points cardinaux;
 - ◆ La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - ◆ La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - ◆ La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - le ou les établissements de production agricole ou installations d'élevage;
 - le ou les lieux d'entreposage du fumier, des engrais de ferme et de toute autre substance exogène à la ferme;
 - les sites où le fumier, les engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
 - ◆ La distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - tout établissement de production animale (bâtiment ou parquet) avoisinant ou toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage de fumier, d'engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme;
 - le ou les endroits où le fumier, l'engrais ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
 - ◆ La distance entre l'établissement de production animale (ou l'installation d'élevage) et son lieu d'entreposage;
 - ◆ La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur.
- Le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle contre le lot visé par la demande de permis et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance. Une preuve d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits doit être déposée.

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de

permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.2.7 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour tout établissement de production animale ou toute installation d'élevage

Aucun permis de construction pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des demandes de permis de construction.

Une personne qui désire ériger ou agrandir un établissement de production animale ou une installation d'élevage doit remettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, au soutien de sa demande de permis, les documents et informations écrites suivants :

- Un document faisant état de l'exploitation agricole de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage visé par la demande de permis et indiquant :
 - ◆ Le type d'élevage de l'exploitation agricole;
 - ◆ Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
 - ◆ Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - ◆ Le type de ventilation;
 - ◆ Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - ◆ La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³);
 - ◆ Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
 - ◆ Le nombre d'unités animales;
 - ◆ Les lots, avec leur superficie et distance du ou des bâtiments de l'exploitation agricole où seront épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux de l'exploitation animale.

- Un plan à l'échelle indiquant :
 - ◆ Les points cardinaux;

- ◆ La localisation réelle de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté faisant l'objet de la demande de permis;
- ◆ La localisation des puits individuels et des prises d'eau avoisinantes;
- ◆ La localisation des constructions actuelles avoisinantes;
- ◆ La distance entre l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté et :
 - ◆ tout immeuble protégé avoisinant
 - ◆ toute maison d'habitation avoisinante
 - ◆ tout chemin public avoisinant

4.3 Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire démolir, relocaliser, réparer, rénover ou changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci, doit, au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un certificat d'autorisation selon les dispositions de l'article 4.3.1.

Un certificat d'autorisation est également requis pour la réalisation et l'extension d'ouvrages (construction d'une clôture, déblai, remblai, stabilisation des rives, aménagements récréatifs publics à l'intérieur de la bande de stabilisation des rives, etc.), pour l'installation, le déplacement et la modification d'enseignes, pour la réalisation d'une vente-débarras et pour un usage ou construction temporaire. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus par la municipalité.

Un certificat d'autorisation est également requis pour tout changement de production animale, pour toute augmentation du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole et pour l'épandage de substances exogènes d'une production agricole ou animale.

4.3.1 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peut émettre un certificat d'autorisation visé à la section 4.3 que si :

4.3.1.1 La demande est conforme au présent règlement, ainsi qu'aux règlements de construction et de zonage.

4.3.1.2 Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

4.3.1.3 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

4.3.2 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, sur les formulaires prévus à cet effet. La demande doit aussi être accompagnée des

documents et informations demandées à la section 4.2, en les adaptant. De plus, selon le type de demande, les documents suivants doivent être fournis :

- ◆ **pour une démolition** : une photo de la construction à démolir.
- ◆ **pour les travaux de déblais et remblais** : un plan montrant les travaux projetés.
- ◆ **pour une enseigne** : un plan d'implantation et une esquisse de l'enseigne à l'échelle, avec indication des dimensions, des matériaux utilisés et des méthodes d'éclairage ainsi que le texte et les sigles devant y apparaître.
- ◆ **pour une construction temporaire** : les dimensions et la localisation de la construction temporaire, de même que l'usage qui en sera fait et la date prévue de son enlèvement ou sa démolition.
- ◆ **pour un changement de production animale et pour une augmentation du nombre d'unités animales** : les informations décrites à la sous-section 4.2.7.
- ◆ **pour l'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques** : un plan agroenvironnemental de fertilisation et un dossier agronomique produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire : une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom.

4.3.3 Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet si l'autorisation n'a pas été exercée dans les douze (12) mois de la date d'émission.

4.4 Permis d'installation septique

Toute personne qui désire implanter ou modifier une installation septique doit au préalable obtenir un permis à cet effet auprès de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

4.4.1 Conditions d'émission du permis d'installation septique

4.4.1.1 La demande est conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement et aux règlements édictés sous son empire.

4.4.1.2 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 Permis d'abattage d'arbres

4.5.1 Obligation d'obtenir un permis pour les coupes à blanc ou partielles

Toute personne qui désire faire une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un (1) hectare sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois doit obtenir, de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis d'abattage d'arbres.

4.5.2 Conditions d'émission du permis d'abattage d'arbres

4.5.2.1 La demande est conforme au présent règlement et au règlement de zonage.

4.5.2.2 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.5.2.3 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent règlement.

4.5.3 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis d'abattage d'arbres

Toute demande de permis d'abattage d'arbres, pour une coupe énoncée à la sous-section 4.5.1, doit être présentée par écrit, sur les formulaires prévus à cet effet. La demande doit être accompagnée d'une carte à l'échelle montrant la superficie forestière de la propriété foncière, avec toutes les informations suivantes :

- ◆ les contours et la nature des peuplements forestiers;
- ◆ les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans sur la même propriété foncière, et leur date de réalisation;
- ◆ les contours du secteur où sera réalisée la coupe;
- ◆ le type d'intervention forestière qui sera impliqué;
- ◆ la superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée;
- ◆ la localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;
- ◆ les lacs et les cours d'eau;
- ◆ les traverses de cours d'eau existants et prévus;
- ◆ les chemins existants et les chemins prévus.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire : une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom.

4.5.4 Plans et documents supplémentaires lors d'une demande de permis d'abattage d'arbres à l'intérieur des ravages

Toute demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur les superficies occupées par un ravage de cerfs de Virginie identifié au règlement de zonage doit, en plus des plans et documents décrits à la sous-section 4.5.3, fournir un plan détaillé d'aménagement forestier ou tout autre document équivalent, signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

4.5.5 Validité du permis d'abattage d'arbres

Un permis d'abattage d'arbres est valide pour une période de un (1) an.

4.6 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement. Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis ou certificats requis. De plus, un permis devient invalide si les règlements ne sont pas observés.

4.7 Attestation de non-contravention à la réglementation municipale

Toute demande de non-contravention à la réglementation municipale exigées par une loi ou un règlement du Gouvernement du Québec doit fournir les mêmes documents qu'une demande de permis ou certificats établis au présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment et en environnement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'application des règlements d'urbanisme. À cet égard, il exerce tout pouvoir qui lui est confié par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme et notamment, il peut:

- 5.1.1** Émettre tout permis et certificat pour les travaux conformes aux règlements d'urbanisme. Refuser d'émettre ou révoquer tout permis et certificat pour les travaux non conformes.
- 5.1.2** Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ouvrages ou constructions pour constater si le présent règlement, le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de zonage et les autres règlements d'urbanisme y sont respectés.
- 5.1.3** Dans le cas où il constate qu'un bâtiment, un ouvrage ou une construction contrevient à une disposition réglementaire applicable, il peut donner, de main à main ou par la poste, un avis écrit au contrevenant, qu'il soit propriétaire, entrepreneur ou tout intéressé, de suspendre les travaux ainsi que, le cas échéant, de se conformer immédiatement ou dans un délai qu'il impartit.
- 5.1.4** En tout temps, il peut exiger que le propriétaire exécute ou fasse exécuter, à ses frais, les essais, les études et les inspections nécessaires pour démontrer qu'un bâtiment, construction ou ouvrage s'avère conforme aux documents soumis lors de la demande de permis ou de certificat. Le propriétaire doit alors faire parvenir, sans délai, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections et études.
- 5.1.5** Procéder aux vérifications requises pour veiller à l'application du présent règlement, au règlement de construction, au règlement de lotissement, au règlement de zonage et à tout autre règlement d'urbanisme. Il peut procéder à des inspections, avant, pendant ou après les travaux et ouvrages pour vérifier si les dispositions des règlements d'urbanisme sont observées. Ces inspections peuvent avoir lieu sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage projeté ou existant, et, dans ce dernier cas, même si aucune demande de permis ou de certificat n'a été présentée.

5.2 Obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et en environnement

Les propriétaires ou occupants de toute propriété immobilière ou mobilière sont obligés de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiments et en environnement pour qu'il puisse constater si

le présent règlement, le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de zonage et les autres règlements d'urbanisme y sont observés.

5.3 Obligation de respecter les permis et certificats

Tous les travaux et ouvrages doivent être réalisés en conformité aux déclarations contenues dans la demande de permis et certificats, aux documents soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis et certificat émis, et le cas échéant, à une résolution accordant une dérogation mineure.

5.4 Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat

Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer ou refuser de délivrer le permis ou certificat demandé. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète incluant plans, documents nécessaires et autorisation pour tous les autres règlements ou lois applicables.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis si l'ouvrage projeté ne répond pas aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement municipal concerné.

Il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir les autorisations requises en vertu des autres réglementations et lois qui ont cours sur le territoire. Le non-respect de ces autres réglementations ou lois par le demandeur rend caduc le permis ou certificat émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou certificat, l'inspecteur en bâtiment et en environnement doit faire connaître sa décision par écrit au demandeur en la motivant, dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt à son bureau d'une demande de permis ou certificat.

6. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

6.1 Permis de lotissement

Pour chaque lot (excluant les rues cédées à la municipalité s'il y a lieu) 15,00 \$

6.2 Permis de construction

6.2.1 **Habitation**

Nouvelle construction résidentielle par unité de logement
(excluant l'installation septique) :

première unité de logement 40,00 \$
chaque unité additionnelle 10,00 \$

Pour agrandissements et rajouts : 20,00 \$

Pour les usages complémentaires (piscine, construction
accessoire, construction temporaire, clôture, etc.) : 20,00 \$

6.2.2 **Commerces, industries, institutions et bâtiments agricoles**

Nouvelle construction d'un bâtiment principal (excluant
l'installation septique) :

1,00 \$ pour chaque 1 000 \$ du coût de la construction
Minimum: 40,00 \$
Maximum 400 00 \$

Pour agrandissements et rajouts : 20,00 \$

Pour les usages complémentaires (stationnement,
construction accessoire, construction temporaire, clôture,
etc.) : 20,00 \$

Pour tout établissement de production animale ou toute
installation d'élevage : 40,00 \$

6.2.3 **Constructions mixtes**

Par unité de logement :

première unité de logement 40,00 \$
chaque unité additionnelle 10,00 \$

Par unité d'autre nature :

première unité	40,00 \$
chaque unité additionnelle	10,00 \$

6.3 Certificats d'autorisation

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :	20,00 \$
Permis de réparation :	
Réparations dont l'évaluation est inférieure à 1 000 \$	aucuns frais
Réparations dont l'évaluation est supérieure à 1 000 \$	15,00 \$
Déplacement ou relocalisation d'une construction :	15,00 \$
Démolition d'une construction :	10,00 \$
Installation ou modification de toute enseigne :	10,00 \$
Travaux de déblai, remblai ou d'excavation du sol :	15,00 \$
Vente-débarras :	5,00 \$
Construction et usage temporaire :	15,00 \$
Changement de production animale ou augmentation du nombre d'unités animales :	40,00 \$
Épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques :	20,00 \$
Autres cas :	15,00 \$

6.4 Certificat d'occupation temporaire

Aucun frais

6.5 Permis d'installation septique

40,00 \$

6.6 Permis d'abattage d'arbres

Pour l'abattage d'arbres lors d'une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un hectare :	40,00 \$
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

6.7 Renouvellement de permis ou certificats

Les tarifs d'honoraires pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section, sont doublés à chaque renouvellement demandé ou exigé.

7. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais et est passible également, à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2 000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4 000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement est intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.